



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 3 juin 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2024-2025-008D**

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 3 mai par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Les salaires de tous les cadres de la SAQ pour l'année 2023. Une liste contenant le prénom et le nom, le poste de l'employé, et le salaire annuel exact du cadre. Le tout peut être en format PDF dans lequel il est possible de sélectionner du texte ou en format Excel/CSV ».*

Au moment de votre demande, les membres de la direction de la Société des alcools du Québec sont au nombre de dix, soit le président et chef de la direction, monsieur Jacques Farcy, ainsi que neuf vice-présidents. Ils sont tous membres du comité de direction de notre entreprise et dirigent les activités de quelque 7 000 employés. L'information relative aux salaires de base de ces membres de la direction pour l'année financière 2023-2024 est présentée dans le tableau ci-dessous :

... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

Salaires de base des membres de la direction de la SAQ		
Exercice financier 2023-2024		
Nom	Fonction	Salaire de base
Jacques Farcy	Président et chef de la direction	528 215 \$
Edith Filion	Vice-présidente et chef de la direction financière	350 966 \$
Luc Bourdeau	Vice-président, Développement stratégique chaîne d'approvisionnement	318 920 \$
Dhanwantee Anju Bissessur	Vice-présidente, Technologies de l'information	309 000 \$
Alexandre Côté	Vice-président, Talents et expérience employé	286 339 \$
Sandrine Bourlet	Vice-présidente, Commercialisation	285 489 \$
Martin Lévesque	Vice-président, Opérations chaîne d'approvisionnement	283 000 \$
Martine Comtois	Vice-présidente, Affaires corporatives et secrétaire générale	280 619 \$
Isabelle Dufour	Vice-présidente, Exploitation des réseaux de vente	265 000 \$
Marie-Hélène Lagacé	Vice-présidente, Affaires publiques, communications et responsabilité sociale	237 313 \$

Pour ce qui est des autres membres du personnel de la Société des alcools du Québec, qui ne font pas partie des membres du personnel de direction, les informations concernant leurs salaires sont des renseignements financiers et personnels qui n'ont pas de caractère public. À ce sujet, nous vous référons aux articles 22, 27, 53, 54 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,



Me Daniel Collette  
DC/SV  
P.J.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 1

Secret industriel d'un tiers.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

Renseignements confidentiels.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de

direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).